



*Terre de talents*

*Vie de la cité*

### DÉCISION n°2024/293

**Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition du LCR du PETIT LUBERON à l'association pour la saison 2024/2025 - Association ACMU**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu le projet de convention avec l'association ACMU ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par la structure, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêts général, proposées par les diverses associations ulissiennes et les partenaires de la Commune, des locaux sont mis à disposition de ceux-ci à titre gracieux et précaire ;

#### DECIDE

##### Article 1

De signer une convention d'occupation à titre gracieux et précaire, pour le LCR du PETIT LUBERON, avec l'association ACMU.

##### Article 2

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Article 3

La convention est établie à compter de de la date de notification de la convention, et ce, jusqu'au 31 août 2025. Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans les conventions.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 12 août 2024

Par délégation et pour le Maire absent

Hawa COULIBALY

3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire

